



LA STRUCTURATION QUALITATIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU BASQUE ET EN BASQUE

Volet 2 de la programmation pluriannuelle

Orientations et mise en oeuvre

(Adopté par le Conseil d'Administration de l'OPLB en janvier 2008)

Orientation 1 : Structurer le dispositif d'apprentissage de la langue basque à l'école par la définition des compétences à atteindre et la mise en oeuvre des procédures d'évaluation et de certification, à tous les niveaux et pour l'ensemble des filières

1. Un processus déjà initié à mener à terme pour la définition des compétences...

L'ensemble des matières enseignées à l'école de la maternelle à la Terminale s'appuie sur la définition de compétences à atteindre à chaque stade, déclinant des progressions et des programmes qui constituent le contenu des enseignements dispensés aux élèves par les équipes enseignantes. Les procédures d'évaluation et d'examens s'établissent parallèlement en cohérence.

L'apprentissage de la langue basque, qu'il passe par le suivi de cours de langue basque ou par le suivi d'autres matières en langue basque ne bénéficiait pas jusqu'ici de cette lisibilité, la définition des compétences à atteindre en langue basque aux différentes étapes du cursus ne faisant pas l'objet d'une définition officielle.

La continuité de l'enseignement bilingue s'est construite à partir de l'école primaire, en s'appuyant principalement sur les pratiques de terrain, se consolidant progressivement grâce au travail des équipes pédagogiques et des corps d'inspection.

Pour autant, l'offre d'un enseignement du basque et en basque se doit aujourd'hui de garantir aux familles de plus en plus nombreuses à lui faire confiance, le même niveau de structuration que l'enseignement non bilingue.

Cette consolidation passe comme pour les autres matières, par la définition des compétences linguistiques à atteindre à chaque étape du cursus, à partir desquelles se déclinent en cohérence les progressions et contenus d'enseignement, les outils d'évaluation et les procédures de certification.

Ce processus a déjà officiellement démarré :

- ➔ le Bulletin Officiel Hors-Série n°9 du 27 Septembre 2007 définit les niveaux de compétences à atteindre fin CM2 et les programmes correspondants pour les élèves ayant suivi un cursus d'enseignement bilingue à parité horaire et pour les élèves ayant suivi un cursus d'enseignement du basque par la voie optionnelle ;
- ➔ le Bulletin Officiel Hors-Série n°10 du 4 Octobre 2007 définit les niveaux de compétences à atteindre fin 5^{ème} et les programmes correspondants pour les élèves ayant suivi un cursus d'enseignement du basque par la voie optionnelle

Depuis la rentrée 2005, l'enseignement des langues vivantes s'appuie sur le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). Ce dernier définit les compétences à atteindre à chaque niveau, et s'accompagne de documents complémentaires pour la mise en oeuvre des outils d'évaluation.

La fixation des niveaux de compétences à atteindre constituait un préalable qui permet maintenant d'envisager la définition de dispositifs d'évaluations permettant à terme une certification du niveau de langue de l'élève.

Ces premières initiatives dans la définition des compétences à atteindre et des programmes correspondants constitue sans nul doute l'avancée récente la plus décisive dans la structuration de l'enseignement du basque et en basque. Il convient maintenant de poursuivre la démarche et de doter cet enseignement à tous les niveaux, des outils correspondants afin de constituer une offre de formation lisible, fixant des objectifs à caractère linguistique et disposant d'outils d'évaluation pour apprécier au fil du temps les adaptations nécessaires.

Le tableau ci-dessous résume l'état d'avancement dans la construction du dispositif selon les différents niveaux :

		Langue vivante 1 Démarrée en primaire	Langue vivante 1 Démarrée en 6ième	LV2	LV3	basque			
						bilingue	option	option démarrée en 6ième	immersion
Niveau à atteindre en :	CM2	A1	A1	A2	A2	A2	A1	A1	à définir
	5ième	A2	A1	A2	A2	à valider	A2	A1	à définir
	3ième	B1	A2	A2	A2	à valider	à valider	à valider	à définir
	terminale	B2	B2	B1 B2	A2 B1	à définir	à définir	à définir	à définir

- L'urgence consiste à achever dans les meilleurs délais la démarche initiée pour l'enseignement bilingue :
 - en établissant les outils d'évaluation relatifs aux niveaux en fin de cycle 3 (CM2),
 - en achevant le travail initié pour établir compétences, programmes et outils d'évaluation relatifs à la fin des paliers 1 et 2 (fin de la scolarité obligatoire, classe de 3^{ième}),
 - en établissant les compétences, programmes et outils d'évaluation relatifs à la classe de Terminale.
- Le même exercice sera à conduire pour les élèves scolarisés dans la filière immersive, en relation avec les responsables de la fédération Seaska

La validation et la publication des textes relatifs au niveau fin 5^{ième} (palier 1) et fin 3^{ième} (palier 2) pour l'enseignement bilingue et le démarrage des travaux préparatoires pour la terminale relèveront de décisions ministérielles.

2. ... qui permet de lancer la phase d'élaboration des dispositifs d'évaluation pour le niveau primaire...

Concernant le niveau CM2, la définition des compétences à atteindre en langue basque et des programmes correspondants permet d'initier dès à présent la phase de définition des outils d'évaluation.

Les travaux préparatoires seront menés sous l'autorité de M. l'Inspecteur d'Académie pour aboutir en septembre 2008 à la définition d'une procédure d'évaluation qui pourrait faire l'objet d'une expérimentation au cours de l'année scolaire 2008/2009, avant généralisation ultérieure.

La même démarche pourra être mise en œuvre pour les autres niveaux au fur et à mesure que les compétences à atteindre seront définies dans le respect des dispositions réglementaires.

3. ... qui nécessitera d'adapter progressivement les procédures d'examen...

La définition des compétences à atteindre, des programmes correspondants, et des outils d'évaluation, interrogeront de fait les procédures d'examens, concernant en particulier la prise en compte de l'enseignement de la langue basque au Brevet des collèges et au Baccalauréat.

Actuellement, les élèves suivant un cursus d'enseignement bilingue ou optionnel ne peuvent présenter la langue basque en langue vivante 1 (LV1) et ne valorisent cet apprentissage qu'en présentant les épreuves prévues pour les langues vivantes 2 et 3 ou matière optionnelle.

Cette situation est incohérente du point de vue linguistique compte tenu du niveau de langue auquel peuvent légitimement prétendre les élèves ayant suivi, dès leur plus jeune âge, la moitié de leur enseignement en langue basque.

La définition des niveaux à atteindre pour l'enseignement du basque en filière bilingue à des paliers logiquement supérieurs à ceux retenus pour une LV1 ne fera que rendre la situation actuelle encore plus paradoxale. Un ajustement des textes réglementaires relatifs aux modalités de présentation des langues régionales aux examens devrait être envisagé pour tenir compte de cette réalité.

4. ... et qui s'enrichira par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de certification

Conformément à un des axes de son projet de politique linguistique, l'Office Public de la Langue Basque a déjà engagé avec l'Académie de la langue basque, Euskaltzaindia et le centre d'études basques (UPPA-Bordeaux III) une réflexion sur la définition de procédures de certification relatives à la compétence linguistique en langue basque.

Le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues constituera sans nul doute un des outils majeurs qui guideront cette réflexion.

Dès qu'elles seront définies, ces procédures de certification pourraient être entre autre, après validation des autorités académiques, proposées aux lycéens issus des filières bilingues et immersives, et permettront à ces élèves de pouvoir ainsi disposer d'un dispositif de certification officiel à même de valider la compétence acquise dans la maîtrise de la langue et valoriser par là même tout un cursus d'apprentissage.

Dans l'attente, et sans viser une certification linguistique, il serait possible de mettre en place, en lien avec les établissements secondaires concernés, une procédure permettant de délivrer aux élèves ayant suivi un cursus bilingue tout au long de leur scolarité, une attestation officielle précisant les modalités de cet apprentissage (nombre d'années, cursus suivi,...).

Le programme d'activités à initier prioritairement

L'ensemble des actions à mettre en œuvre à partir de 2008 dans le cadre de cette structuration de l'enseignement du basque et en basque relative aux compétences à atteindre et aux procédures d'évaluation et de certification sont recensées ci-dessous :

- 1) Définir et mettre en œuvre les procédures d'évaluation relatives au palier CM2 au regard des compétences à atteindre en langue basque, définies par le Ministère
 - ↳ Modalités : Maître d'œuvre : l'Inspection d'Académie selon calendrier ci-dessus indiqué (participation de l'OPLB au groupe de travail)

- 2) Valider et officialiser les compétences à atteindre aux paliers 1 et 2 de collège et les programmes correspondants en priorité pour les élèves scolarisés en filière bilingue à parité horaire (travaux préparatoires déjà réalisés)
 - ↳ Modalités : décision ministérielle

- 3) Lancer les travaux préparatoires relatifs aux compétences à atteindre en fin de lycée, et les programmes correspondants en priorité pour les élèves scolarisés en filière bilingue
 - ↳ Modalités : décision ministérielle

- 4) Lancer les travaux préparatoires relatifs à la définition des compétences à atteindre, des programmes correspondants et des outils d'évaluation pour la filière immersive
 - ↳ Modalités : Partenariat Ministère de l'Education Nationale – OPLB – fédération Seaska dans le cadre des discussions préparatoires au projet d'accord Ministère/Seaska

- 5) Lancer les travaux préparatoires à l'adaptation des procédures d'examen pour les épreuves de langue basque
 - ↳ Modalités : décision ministérielle

- 6) Mise en place d'un dispositif (temporaire) de délivrance d'attestation relative au suivi d'un cursus d'enseignement bilingue ou immersif
 - ↳ Modalités : Partenariat Rectorat – IA – OPLB

Orientation 2 : Adapter les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} degré pour mieux prendre en compte les besoins liés aux spécificités d'un enseignement bilingue pour l'ensemble des filières

1) L'analyse des systèmes de recrutement et de formation initiale et continue des maîtres du 1^{er} degré aujourd'hui en vigueur met en évidence :

- ↪ d'une part, des choix, des modalités d'organisation et des pratiques contrastées selon les filières et selon les instituts et organismes compétents, pour partie liés à l'absence de textes nationaux spécifiques encadrant la formation des professeurs des écoles de et en langue régionale (cf état des lieux) ;
- ↪ d'autre part, et en corrélation avec le point précédent, des besoins et des pistes possibles d'améliorations, communes et / ou particulières et à adapter en fonction de la diversité des situations, allant toutes dans le sens d'une meilleure prise en compte, dans les dispositifs actuels, des problématiques et spécificités de l'enseignement bilingue basque / français.

La consolidation qualitative de l'enseignement du basque et en basque passe par la **prise en compte dans la formation** des enseignants du **double besoin** spécifique lié à un enseignement dispensé en 2 langues :

- ↪ acquisition par les futurs enseignants de et en langue basque des compétences requises par l'enseignement de la langue basque et par l'enseignement disciplinaire en langue basque ;
- ↪ préparation des futurs enseignants de basque et des futurs enseignants de français aux réalités et aux particularités d'un enseignement en 2 langues dispensé en binôme et à temps partagé auprès d'un même groupe d'élèves.

2) **Pour avancer dans ce sens**, l'organisation la plus adaptée consiste à **faire vivre un partenariat permanent**, jusqu'ici non initié, associant selon les dispositifs propres à chacune des filières, l'OPLB et les opérateurs compétents :

- ↪ Pour les écoles publiques : IA, IUFM ;
- ↪ Pour les écoles de l'Enseignement Catholique : DDEC, IRFEC ;
- ↪ Pour les ikastola : Seaska, ISRLF.

À titre d'exemple, pour l'enseignement public, il s'agirait d'examiner à partir du début de l'année 2008, pour une mise en oeuvre progressive à partir de la rentrée 2008, les adaptations concrètes à apporter aux **systèmes de formation initiale et continue** pour progresser dans les directions suivantes :

- ↪ Sensibiliser l'ensemble des enseignants au fonctionnement de l'enseignement bilingue afin de les préparer à une éventuelle affectation au sein d'une école bilingue et aux modes opératoires spécifiques qui en découlent : concertation étroite avec l'enseignant intervenant en langue régionale, suivi commun des élèves et des classes, relations partagées avec les parents...
 - ↳ Initiatives diverses à développer auprès des enseignants en formation initiale, ainsi qu'auprès des enseignants affectés à des écoles bilingues dans le cadre de la formation continue.

- Proposer des modules de formation à la langue basque pour les enseignants et futurs enseignants de basque qui souhaiteraient travailler la langue pour être plus à l'aise dans l'exercice de leur profession.
- Insérer des modules en langue basque dans l'enseignement disciplinaire dispensé à l'IUFM, pour mieux préparer les enseignants qui auront à former les élèves en langue basque sur ces mêmes disciplines.
- Examiner toutes les modalités permettant aux stagiaires IUFM ayant vocation à enseigner en basque de pouvoir réaliser la majorité des stages de pratique accompagnée, des stages « filés » et des stages « massés » dans des sections d'enseignement bilingue.
- Accompagner la préparation aux concours internes des enseignants de basque et en basque non titulaires.
- Encourager la formation des enseignants en français déjà en postes en cours d'apprentissage de la langue basque pour leur permettre d'atteindre les compétences requises par la procédure d'habilitation existante, permettant d'enseigner en langue basque.

Orientation 3 : Produire un document d'orientation pour l'organisation des enseignements dans les établissements bilingues du premier degré, tenant compte à la fois des impératifs d'acquisition des connaissances et compétences du socle commun et de la spécificité de l'enseignement bilingue

1. Les évolutions récentes des textes généraux relatifs à l'enseignement bilingue langue régionale

- La circulaire du 5 septembre 2001 définissait ainsi les principes et modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire :
« L'enseignement bilingue à parité horaire commence à l'école maternelle, dès la petite ou moyenne section, et se poursuit à l'école élémentaire. La langue régionale y est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage.
L'enseignement bilingue à parité se définit par un enseignement à parité horaire en langue régionale et en langue française avec une répartition équilibrée pendant la semaine de classe, soit, selon que la semaine comprend 24 h ou 26 h :
 - 12 ou 13 heures en langue française ;
 - 12 ou 13 heures en langue régionale.Le temps consacré aux langues vivantes étrangères est décompté également du temps d'enseignement en français et du temps d'enseignement en langue régionale.
Il appartiendra aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de veiller à l'efficacité de cet enseignement bilingue et à sa cohérence avec les objectifs et les programmes nationaux.
Lorsque les conditions permettent d'intensifier l'enseignement et la pratique de la langue régionale dans la vie de la classe et de l'école, des formes d'enseignement plus intensives pourront être envisagées, dans le cadre du projet de l'école. »
« La période d'alternance minimale des enseignements en français et en langue régionale est fondée sur la demi-journée. »
- L'arrêté du 12 mai 2003 et la circulaire d'application du 6 juin 2003 sont venus modifier la circulaire précédente.

L'arrêté, sous l'intitulé « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées », régleme l'enseignement bilingue en langues régionales dans les 1er et 2ème degrés.

Le 1er article ouvre et conditionne la possibilité de mise en place d'un enseignement bilingue à parité horaire :

« Article 1 - Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées. »

Les quotités horaires sont précisées dans le second article, ainsi que la place de chaque langue dans l'enseignement des différentes disciplines :

« Article 2 - L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale.

Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales seront déterminées dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement conformément au principe de la parité horaire. »

La circulaire du 5 juin 2003 met celle du 5 septembre 2001 en conformité avec l'arrêté précédent :

- en interdisant l'enseignement d'un domaine dans une seule langue, par ajout au 3^{ème} paragraphe de la mention : « Toutefois, dans ces domaines, l'enseignement ne peut être dispensé exclusivement en langue régionale. » ;

- en supprimant le 5^{ème} paragraphe qui ouvrait la possibilité d'intensifier l'enseignement et la pratique de la langue régionale.

- La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école modifiée en 2005 le code de l'éducation en prévoyant l'acquisition indispensable d'un socle commun de connaissances et de compétences comprenant la maîtrise de la langue française et la pratique d'au moins une langue étrangère.

Concernant les langues régionales, la loi de 2005 précise l'article L. 312-10 du code de l'éducation en mentionnant qu' « un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ».

2. Du cadre général à l'organisation horaire des enseignements au sein des écoles

- Avant 2003, une circulaire départementale définissait les horaires hebdomadaires des sections bilingues. Tout en respectant les horaires généraux par domaines, elle répartissait entre chaque langue l'enseignement des différents domaines disciplinaires. En cycles 2 et 3, l'enseignement en basque concernait les mathématiques, les sciences, l'éducation artistique et l'éducation physique, et réservait une heure à l'apprentissage de la langue régionale elle-même.
- Cette grille de répartition est devenue caduque avec l'arrêté de 2003 interdisant l'enseignement exclusif d'une discipline en langue régionale et confiant aux écoles le soin de déterminer quelles parties du programme ou des enseignements sont dispensés en français ou en langues régionales, dans le cadre du projet d'école.
- Dans la pratique, l'enseignement en basque concerne dans la majorité des cas l'apprentissage des mathématiques, des sciences et de l'éducation physique et sportive, parfois de l'éducation artistique et de l'histoire et / ou de la géographie.

L'apprentissage de la lecture et de l'écriture ont lieu en français, les acquis étant ensuite transposés en basque.

La situation peut cependant varier significativement d'une école à l'autre. C'est également le cas dans l'approche de l'apprentissage de la langue basque, qui passe principalement par l'enseignement des autres disciplines en langue basque, et parfois par des temps spécifiques pris sur les autres matières consacrés à l'étude de la langue elle-même.

3. La nécessité d'un document d'orientation pour l'organisation de l'enseignement bilingue basque / français

Les horaires et programmes aujourd'hui en vigueur au niveau national pour l'école primaire vont être prochainement redéfinis.

A partir des textes généraux relatifs à l'enseignement bilingue en langue régionale fixant un certain nombre de principes d'un côté, et des nouveaux horaires et programmes nationaux déclinant le socle commun de connaissances et de compétences de l'autre, les projets d'école ont la responsabilité de définir les parties de programme dispensées en français et en basque.

Dans ce contexte, forcément marqué par ailleurs par de longues années de pratique et d'expérience, l'enseignement bilingue au Pays Basque gagnerait en lisibilité s'il pouvait complémentarément s'appuyer sur un document d'orientation, tout à la fois compatible avec les textes relatifs aux langues régionales et avec les impératifs du socle commun. **Ce maillon intermédiaire entre les textes nationaux et les projets d'école** est aujourd'hui nécessaire pour faciliter le déploiement de cet enseignement.

Ce document d'orientation explicitera les textes nationaux, en offrira des clés de lecture et d'application afin de guider l'organisation des enseignements bilingues. Il facilitera ainsi la réflexion des équipes enseignantes pour répartir entre les deux langues l'acquisition des connaissances et compétences prévues dans le socle commun et structurer parallèlement l'acquisition des compétences en langue basque par l'étude de la langue et l'enseignement d'autres disciplines en langue basque.

Au-delà de l'aide qu'il apportera aux acteurs pédagogiques, ce document d'orientation constituera dans le même temps un **support officiel**, descriptif des grands principes d'organisation de l'enseignement bilingue. Son existence et sa diffusion permettra de **structurer une communication plus efficace** avec les élus, les parents actuels et futurs parents et contribuera sans nul doute à une meilleure lisibilité du système, précieuse pour éclairer le choix des familles.

Ce document d'orientation sera élaboré durant l'année 2008-09 (participation de l'OPLB au groupe de travail présidé par l'Inspecteur d'Académie.)

Orientation 4 : Mettre en oeuvre un nouveau mode opératoire pour la préparation des décisions d'attribution et de retrait des moyens d'enseignement pour les écoles bilingues alliant calcul théorique des besoins et organisation pratique des enseignements

1. La méthode actuelle

Chaque année, les décisions d'attributions et de retraits de postes d'enseignement s'appuient sur un calcul préalable, école par école, de taux d'encadrement simples et de taux d'encadrement après fermeture. Ces taux d'encadrement sont calculés à partir du nombre de postes attribués à l'établissement pour l'année scolaire en cours, et des effectifs d'élèves prévus pour la rentrée scolaire suivante.

Dans les écoles unilingues, tous les élèves suivent l'ensemble des enseignements en français. Le taux d'encadrement simple est calculé pour chaque école en divisant le nombre total d'élèves (tous unilingues) par le nombre de postes d'enseignement (postes de français) :

$$\frac{\text{effectif total prévu}}{\text{nombre de postes}}$$

Dans les écoles où un enseignement bilingue français / basque est proposé, une partie des élèves, ceux qui ont choisi cet enseignement, suivent la moitié des enseignements en basque et l'autre moitié en français. L'autre partie des élèves, ceux qui ont opté pour un enseignement unilingue, suivent quant à eux l'ensemble des enseignements en français.

Pour les écoles bilingues, des taux d'encadrement spécifiques sont donc calculés pour chacune des 2 langues d'enseignement, de la façon suivante.

- Pour l'enseignement en langue basque :

$$\frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif bilingue prévu}}{\text{nombre de postes de basque}} \right)$$

- Pour l'enseignement en français dans les écoles bilingues :

$$\frac{\text{effectif total} - \frac{1}{2} (\text{effectif bilingue})}{\text{nombre de postes de français}}$$

Il est bien évident que les décisions prises ne sont pas le seul résultat d'une simple logique arithmétique. Chaque décision d'attribution et de retrait fait également l'objet d'une analyse au cas par cas prenant en compte les autres paramètres de l'organisation pédagogique.

2. La nécessité d'un nouvel outil

Les taux d'encadrement calculés pour les écoles unilingues et pour le temps d'enseignement en basque des écoles bilingues relèvent de la même logique, et permettent dans les deux cas de positionner comparativement la situation des différentes écoles.

La formule utilisée pour mesurer l'encadrement des heures dispensées en français dans les écoles bilingues relève quant à elle d'une logique différente, plus théorique, ne reflétant pas dans beaucoup de cas la réalité de l'encadrement telle que l'impose l'organisation du planning horaire.

L'ensemble des partenaires éducatifs s'accordent aujourd'hui à dire que ce taux pondéré reflète imparfaitement la réalité de l'encadrement des enseignements de français, et que les modes d'affectation des postes doivent dès lors être revus, en prenant mieux en compte les problématiques d'organisation propres aux écoles bilingues.

La grande particularité du fonctionnement majoritairement observé dans les écoles bilingues réside dans l'éclatement de la notion même de « classe », au sens d'un groupe d'élèves de même niveau ou de plusieurs niveaux contigus selon les cas, travaillant dans une même configuration tout au long de la semaine.

Dans une école bilingue, il n'est pas rare de devoir faire fonctionner simultanément sur une même demi-journée, un ou plusieurs groupes d'enseignement en basque pour les élèves bilingues très souvent constitués d'élèves de niveaux différents, un ou plusieurs groupes d'enseignement en français constitués d'élèves unilingues, et un ou plusieurs groupes d'enseignement en français constitués d'élèves unilingues et d'élèves bilingues qui ne sont pas en basque.

Le nombre d'élèves par niveau, la proportion d'élèves bilingues au sein de l'école, le nombre pair ou impair de groupes d'enseignement en basque, l'articulation nécessaire avec le planning d'une autre école tenant compte de la nomination d'un même enseignant de basque ou de français sur deux demi-postes..., sont autant de paramètres qui conditionnent l'organisation du planning horaire de la semaine, et qui amènent chaque école à définir sa propre organisation, qu'il est par ailleurs nécessaire d'adapter chaque année.

3. La définition d'une nouvelle méthode

C'est pourquoi il est défini un nouveau mode opératoire pour la préparation des décisions d'attributions et retraits des moyens d'enseignement pour les écoles bilingues, alliant calcul théorique des besoins et organisation pratique des enseignements.

- La préparation des décisions d'attribution et de retrait des postes dans les écoles bilingues sera désormais basée sur **la double approche** suivante :
 - ↳ Une première approche visant à appliquer, de la même façon pour toutes les écoles bilingues, un mode de calcul du nombre théorique de postes d'enseignement nécessaires en basque et en français. Ce nouvel outil de calcul, explicité dans le point suivant, prend en compte les spécificités de l'enseignement bilingue et est basé sur la détermination préalable de seuils pour la constitution des groupes d'élèves.
 - ↳ Une analyse au cas par cas, où sur la base de ce premier résultat, il est vérifié qu'une organisation pédagogique puisse correctement se mettre en place compte tenu de la prise en compte d'autres paramètres complémentaires : le nombre de niveaux au sein d'un même groupe d'élèves, le nombre de personnes affectées à l'école, leur temps et leur moment de présence dans l'établissement... En fonction du résultat de ce test de faisabilité, le nombre théorique de postes obtenus par application de l'outil de calcul est ajusté si nécessaire, à la hausse ou à la baisse, en tenant compte de la situation de chaque école. On obtient ainsi le nombre final de postes à attribuer à chaque école.

- **Le mode de calcul** pour déterminer le nombre de postes théoriques nécessaires à l'encadrement des élèves dans les écoles bilingues publiques distingue d'une part l'effectif bilingue et d'autre part l'effectif unilingue.

Des seuils différents sont appliqués pour les élèves bilingues et les élèves unilingues.

↳ 1/ Enseignement bilingue :

Pour une école donnée l'effectif bilingue est réparti en groupes sur la base d'un seuil d'encadrement de 22 élèves par groupe en école élémentaire et primaire et de 25 élèves par groupe en école maternelle.

Ces seuils s'entendent comme une moyenne entre les différents groupes bilingues d'une même école.

Compte tenu de la parité horaire des enseignements, le principe retenu est que chaque groupe bilingue est pris en charge par deux enseignants intervenant chacun à mi-temps pour le groupe, l'un pour l'enseignement en français et l'autre pour l'enseignement en basque.

Pour chaque groupe il y a une attribution de 0,5 poste pour l'enseignement en français et 0,5 poste pour l'enseignement en basque, soit un poste entier pour chaque groupe.

Le nombre de postes en équivalent temps plein, prenant en charge les groupes d'élèves bilingues d'une école, est donc égal au nombre de ces groupes.

↳ 2/ Enseignement unilingue :

Pour une école donnée l'effectif unilingue est réparti en groupes sur la base d'un seuil d'encadrement de 25 élèves par groupe en école élémentaire et primaire et de 30 élèves par groupe en école maternelle.

Ces seuils s'entendent comme une moyenne entre les différents groupes unilingues d'une même école.

Chaque groupe est pris en charge par un enseignant.

Cependant un minimum de 12 élèves unilingues est requis dans une école, pour qu'un poste soit attribué. Dans le cas contraire, les élèves unilingues sont regroupés avec les élèves bilingues pour l'enseignement en français, lorsque l'effectif global le permet.

- **Ce nouveau mode opératoire se mettra en place dès le début de l'année 2008** pour la préparation de la rentrée 2008, dans le respect des procédures réglementaires régissant la définition de la carte scolaire (instances paritaires...) et du cadre conventionnel de concertation entre l'Education Nationale et les autres partenaires réunis au sein de l'OPLB.

Orientation 5 : Permettre et accompagner des expérimentations pédagogiques nécessitant l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement en basque dans les sections bilingues du 1^{er} degré

- Depuis sa mise en place il y a 25 ans, l'enseignement bilingue français / basque s'organise sur la base de la parité horaire, pour moitié en français, pour l'autre moitié en basque. L'organisation des enseignements, conformément aux textes, est basée sur une alternance entre français et basque par demi-journées, chaque langue étant utilisée à tour de rôle soit le matin soit l'après-midi. L'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire à partir du CE1 s'effectue pour moitié sur les horaires de français et pour moitié sur ceux de basque.

Ce système a grandement fait ses preuves dans sa capacité à atteindre les mêmes résultats scolaires que le système unilingue et à rassurer les familles qui sont de plus en plus nombreuses à lui faire confiance.

Il présente par ailleurs l'intérêt d'offrir aux élèves qui le suivent tous les avantages d'un enseignement bilingue précoce : interactions permanentes consolidant les compétences langagières dans les deux langues, apprentissage facilité des 3^{ème} et 4^{ème} langues...

Pour autant, la **progression dans l'apprentissage** et la production en langue basque pour des élèves dont l'environnement familial et sociétal est très majoritairement francophone reste un **exercice difficile** qui requiert l'implication et la motivation permanentes des enseignants intervenant en basque.

Cette réalité est d'autant plus forte pour le basque par rapport à d'autres langues régionales de même famille que le français, que la structure de la langue basque ne s'apparente à aucune autre.

Cette relative fragilité du processus d'apprentissage du basque est parfois accentuée par deux éléments supplémentaires :

- ↳ Malgré l'effort de nombreuses municipalités pour nommer, dans les écoles maternelles bilingues, des assistantes maternelles bascophones, les enseignants ne peuvent pas toujours compter sur cette présence, ce qui réduit alors d'autant le temps d'exposition de l'enfant à la langue basque.
 - ↳ Dans les écoles où le système à parité horaire est adopté, des écarts sont souvent constatés dans la réalité, la plupart du temps en direction d'une réduction du temps consacré à l'enseignement en langue basque. Certaines activités (musique, danse, surf, natation, informatique...) font en effet appel à des intervenants extérieurs. Dans tous les cas où ces derniers ne maîtrisent pas la langue basque, ou si ces activités ont lieu en mélangeant les élèves des sections bilingues et unilingues, la langue utilisée est le français. Dès lors que l'éducation artistique ou l'éducation physique font partie des champs disciplinaires prévus pour être enseignés en basque, le volume horaire des enseignements en langue basque se trouve amputé d'autant.
- Face à ce contexte, **des équipes enseignantes** d'écoles bilingues ont déjà cherché des **dispositifs** permettant d'**intensifier** en cycle 1 principalement (maternelle), le temps scolaire réservé à l'utilisation de la langue basque.

Les enseignants ayant participé à la mise en œuvre de ces expériences (ou d'autres ailleurs en France comme à l'école publique expérimentale de Perpignan utilisant exclusivement le catalan pendant les 5 premières années de la scolarisation) mettent en évidence des résultats bénéfiques en terme d'apprentissage de la langue basque par les élèves.

Mais il serait évidemment précieux d'asseoir sur des évaluations précises la perception qu'ont les enseignants d'une compétence linguistique supérieure chez les élèves bénéficiant d'un enseignement plus intensif.

- Vingt-cinq ans après sa création, il est normal que le système d'enseignement bilingue se réinterroge régulièrement comme l'ensemble des autres dispositifs scolaires sur l'adéquation des outils et des pratiques au regard des résultats recherchés.

L'expérimentation alimente la réflexion en permettant de tester un certain nombre de nouveaux dispositifs, de les évaluer avec rigueur et d'en tirer des enseignements.

En effet, le cadre légal, par le biais de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005, permet la réalisation d'expérimentations, notamment en matière d'organisation pédagogique et d'enseignement disciplinaire, assorties d'une évaluation.

Ce cadre pourrait parfaitement convenir pour permettre et accompagner un certain nombre d'expérimentations relatives à **l'augmentation des heures d'enseignement en basque** dans les sections bilingues du 1^{er} degré selon les **modalités suivantes** :

- ➔ Conformément à l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005 :
 - Ces expérimentations seront menées dans le cadre de projets d'école, sur une période de 3 à 5 ans ;
 - Elles feront l'objet d'une validation préalable par les autorités académiques et d'une évaluation annuelle dont les modalités seront définies par les autorités académiques dès le lancement de l'expérimentation.
- ➔ Ces expérimentations seront mises en place sur la base du volontariat des établissements, des équipes pédagogiques et des familles (accord explicite de chaque famille).
- ➔ Elles seront organisées dans un premier temps dans les classes maternelles.
- ➔ Les demandes devront préciser l'ensemble des éléments nécessaires à leur instruction : situation précise des effectifs concernés, mode d'organisation envisagé, répartition des postes...
- ➔ La présentation de ce dispositif aux écoles, l'information et la sensibilisation auprès des familles et des conseils d'école, la réflexion sur le mode d'organisation envisagé feront l'objet de partenariats entre l'OPLB et l'Inspection d'Académie.

Orientation 6 : Finaliser une convention entre l'Education Nationale et la Fédération Seaska définissant des outils de gestion partagés concernant l'affectation des moyens d'enseignement du premier degré, la fixation des dotations horaires du second degré, les modalités d'ouverture de nouveaux établissements et l'évaluation des capacités linguistiques

1. Projet de préambule de la convention

Depuis l'ouverture de la première école en 1969, le réseau des établissements scolaires de la Fédération Seaska (ikastola) s'est progressivement consolidé tant au niveau de sa structuration qu'au niveau de la couverture territoriale.

La Fédération regroupe aujourd'hui 22 établissements proposant un enseignement sur 25 sites :

- 1 ikastola maternelle ;
- 17 ikastola primaires, organisées sur 20 sites (3 écoles fonctionnant temporairement sous statut d'annexe) ;
- 3 collèges ;
- 1 lycée d'enseignement général.

La signature des contrats d'association avec l'Etat en 1993 et l'effort de formation accompli par les enseignants de Seaska ont constitué sans nul doute une étape importante dans la pérennisation de cette filière d'enseignement :

- La quasi-totalité des enseignants sont aujourd'hui des maîtres contractuels de droit public, rémunérés par l'Etat et affectés à des établissements associés à l'Etat par contrat ;
- Le contrat d'association nécessite par ailleurs que, tout au long du cycle d'enseignement, les programmes de l'Education Nationale soient appliqués, ainsi que les procédures d'évaluation et de contrôle pédagogique ;

Cette filière d'enseignement se caractérise par des choix et des pratiques pédagogiques visant un certain nombre d'objectifs linguistiques. Au fil du temps, l'enseignement au sein des établissements s'est structuré selon des modalités d'organisation aujourd'hui largement expérimentées et stabilisées.

• Au niveau des objectifs

Comme pour l'ensemble des établissements sous contrat d'association avec l'Etat, la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun (décret de juillet 2006) constitue l'objectif à atteindre par chaque élève au cours de sa scolarité.

Dans le même temps, les établissements de la Fédération Seaska développent un projet propre visant la formation de jeunes locuteurs bilingues disposant de compétences linguistiques suffisamment performantes pour communiquer aussi bien en langue basque qu'en langue française.

La recherche d'un bilinguisme équilibré se construit tout au long du cursus de formation avec pour premier objectif à la fin du cycle primaire de faire en sorte que l'élève dispose d'un même niveau de maîtrise des deux langues, français et basque.

Ce palier est d'autant plus stratégique qu'il doit permettre à tout élève scolarisé dans une ikastola de pouvoir intégrer à la fin du CM2 tout type de collège : les collèges de la Fédération Seaska, comme tout autre établissement, que l'enseignement du basque y soit proposé ou pas.

Cette exigence à former des élèves pratiquant un bilinguisme équilibré se retrouve aussi dans l'enseignement secondaire, qui doit assurer la préparation aux épreuves du brevet des collèges, du baccalauréat et à la poursuite d'études supérieures devant toutes rester ouvertes aux élèves issus des sections de terminale S, L et ES aujourd'hui proposées par le lycée d'enseignement général de la filière.

Cet objectif est poursuivi tout en donnant à l'élève la possibilité d'approfondir parallèlement la maîtrise de la langue basque, par le suivi de cours dispensés en basque.

• **Au niveau de l'organisation pédagogique**

Les objectifs d'acquisition linguistique que les ikastola fixent à leurs élèves s'inscrivent dans le contexte sociolinguistique diglossique qui caractérise la situation de la langue basque :

- rupture du processus de transmission familiale ;
- faible nombre de locuteurs parmi les générations en âge d'être parents ;
- exposition prépondérante à la langue française dans les différents secteurs sociaux, rendant, y compris en milieu bascophone, l'utilisation du français souvent plus fréquente chez les jeunes et les enfants.

La prise en compte de cette réalité a conduit les établissements de la Fédération Seaska à organiser entièrement en langue basque l'enseignement dispensé depuis l'entrée à l'école jusqu'au cours préparatoire.

Au cours de cette période, est principalement recherchée la maîtrise de la langue orale, par une appropriation active du langage se renforçant au cours des activités quotidiennes d'échanges et de travaux.

Les phases d'apprentissage de la lecture et de l'écriture initiées en langue basque en CP, se poursuivent au-delà en basque et en français, parallèlement à l'acquisition des compétences et des savoirs relatifs au cycle élémentaire. La formation s'organise actuellement dans les 2 langues à partir de la dernière année de cycle 2, le temps d'enseignement en français passant progressivement de 3 heures en fin de cycle 2, à 5 heures puis 8 heures en cycle 3.

Cette formation en 2 langues visant un même niveau de maîtrise du basque et du français à la fin du CM2 ne peut se réduire à une activité scolaire fondée sur la traduction. Chaque langue exige un travail qui lui soit spécifique tout en permettant que les 2 processus d'apprentissage se croisent et s'enrichissent mutuellement dans un certain nombre de domaines.

Les choix linguistiques opérés par Seaska pour les différents cycles de l'école primaire impliquent une organisation soucieuse de la qualité de l'apprentissage de la langue basque en cycle 1 avec des enfants issus majoritairement de milieux non bascophones, et qu'une attention particulière soit portée à l'enseignement du français et en français dispensé en cycle 2 et en cycle 3.

Dans cette optique, les modalités pédagogiques propres qui relèvent de chaque ikastola et qui s'adaptent en fonction du nombre d'élèves concernés dans la limite des moyens d'enseignement affectés à l'école, ont en commun de rechercher une organisation permettant en particulier de faire en sorte que deux maîtres différents, un pour chaque langue, interviennent auprès des mêmes élèves, et que des temps d'enseignement soient prévus pour le français pour des élèves de même niveau.

Dans les établissements secondaires, le respect des horaires et des programmes n'implique pas de spécificité majeure dans l'organisation des grilles horaires et des séquences de cours, mis à part l'apprentissage de la langue basque qui continue d'être travaillé à hauteur de 3 à 4 heures par semaine.

Le caractère propre réside surtout ici dans l'utilisation majoritaire du basque comme langue d'enseignement.

Les temps d'adaptation et de préparation aux épreuves d'examen qui se déroulent en français s'inscrivent sans difficulté particulière, en fonction des échéances, dans les activités hebdomadaires d'enseignement.

L'importance du réseau que constituent les écoles regroupées au sein de la Fédération Seaska, l'ancienneté du modèle pédagogique structuré par ce réseau depuis de longues années, le cadre juridique qui lie durablement les écoles de la Fédération à l'Etat, nécessite que les relations entre ces établissements et l'Education Nationale soient aujourd'hui consolidées dans un cadre conventionnel précisant en particulier les modalités d'affectation des moyens pour les sites d'enseignement existants ou à créer, prenant en compte les spécificités de cette méthode d'enseignement et de l'organisation pédagogique de ces écoles, et restant soumise au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du Budget Opérationnel de Programme (BOP) de l'enseignement privé, géré réglementairement par le Ministre de l'Education Nationale.

C'est l'OBJET de ce projet de Convention qui, à l'issue d'une préparation assurée en étroite concertation avec l'Office Public de la Langue Basque dans le cadre de sa mission relative au développement et à la structuration de l'enseignement du basque et en basque, vise, en cohérence avec les cadres légaux et réglementaires en vigueur, à :

- 1) Convenir d'une grille d'analyse et de calcul pour la détermination et la répartition des moyens d'enseignement affectés aux écoles, y compris les décharges de direction ;
- 2) Convenir d'une grille d'analyse et de calcul pour la détermination des dotations horaires pour les 3 collèges et le lycée d'enseignement général ;
- 3) Convenir d'une procédure précisant le calendrier et les critères à respecter en vue de l'ouverture d'un nouveau site d'enseignement ;
- 4) Convenir de procédures d'évaluation des capacités linguistiques en français et en basque.

2. Sommaire des éléments de contenu à établir en concertation

Article 1. Grille d'analyse et de calcul pour la détermination et la répartition des moyens d'enseignement affectés aux écoles maternelles et primaires, y compris les décharges de direction.

1.1. Les postes devant élèves

1.2. Critères d'affectation des décharges de direction

Article 2. Grille d'analyse et de calcul pour la détermination des dotations horaires pour les établissements secondaires.

Article 3. Procédure en vue de l'ouverture d'un nouveau site d'enseignement primaire.

Article 4. Evaluation des capacités linguistiques en français et en basque.

Orientation 7 : Mettre en œuvre un plan de consolidation de l'enseignement bilingue en collège et lycée par l'augmentation des heures d'enseignement dispensées en langue basque

1. L'organisation actuelle de l'enseignement bilingue dans le secondaire

- L'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles, et les sections régionales des collèges et lycées, et la circulaire correspondante relative aux modalités de mise en œuvre de cet enseignement (5 Juin 2003) définissent les modalités d'organisation d'un enseignement bilingue pouvant aller jusqu'à la parité horaire.

Ainsi, au collège, l'enseignement renforcé des langues régionales prend la forme d'un enseignement bilingue qui prolonge l'enseignement bilingue dispensé à l'école primaire.

Il est proposé dans des sections de langues régionales et comporte :

- un enseignement de trois heures minimum de langue et culture régionales ;
- un enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d'atteindre un enseignement à parité en français et en langue régionale.

L'enseignement bilingue se poursuit dans les mêmes conditions au lycée.

- Afin de permettre la mise en place de ce dispositif, il est prévu que l'enseignement des langues et cultures régionales soit assuré :
 - par des professeurs de langue et culture régionales titulaires, selon les langues, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré CAPES section langue corse ou section langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, tahitien),
 - par des enseignants d'autres disciplines, volontaires, dont la compétence est attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale.
- L'enseignement bilingue aujourd'hui dispensé dans les différents établissements du secondaire au Pays Basque est loin d'exploiter toutes les possibilités offertes par les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 :
 - ↳ Dans le cas des collèges et lycées de la filière publique, la formule d'enseignement proposée dans tous les établissements est celle d'un enseignement en langue basque (à raison de 3 à 4 heures par semaines) et d'un enseignement de l'histoire-géographie en langue basque ;
 - ↳ Dans le cas des collèges et lycées de la filière privée catholique, des pratiques plus diversifiées sont constatées avec dans certains cas l'élargissement de l'enseignement en langue basque à d'autres matières d'enseignement :
 - pour cela, les chefs d'établissements s'appuient sur des enseignants bascophones volontaires, présents dans l'établissement ;
 - sur les 8 collèges de l'enseignement catholique proposant un enseignement bilingue, 5 proposent l'enseignement d'une matière autre que la langue ou l'histoire-géographie en langue basque (mais un seul propose cette offre à tous les niveaux, sur l'ensemble de la scolarité en collège).
 - ↳ Dans le souci de compléter les temps d'apprentissage en langue basque, les établissements éprouvent aussi le besoin de proposer aux élèves des sections bilingues des activités en langue basque, en dehors des programmes d'enseignement officiels (ateliers théâtre, séjours, relations avec d'autres établissements...). Ces activités sont développées à l'initiative des chefs d'établissements, des enseignants et/ou parents d'élèves. Cette offre d'activités au sein de l'établissement participe à une meilleure structuration de l'enseignement.

- Le CAPES de langue basque a été instauré en 1993. Celui-ci a la particularité d'être bivalent (choix de la matière : français, anglais, espagnol ou histoire-géographie). Cette bivalence pourrait présenter un avantage certain en permettant au maître d'enseigner une autre matière en langue basque, que la langue elle-même. Mais cette opportunité se heurte à deux paradoxes :
 - la bivalence en français, anglais ou espagnol (trois des quatre possibilités offertes) ne peut donner lieu à un enseignement en basque,
 - la quatrième possibilité (histoire-géographie) n'est pratiquement jamais choisie par les candidats, alors que dans les faits (sauf au lycée), l'histoire-géographie est enseignée par les professeurs de langue basque.

Le CAPES de langue bretonne offre lui la possibilité d'une bivalence en mathématiques. Cela a permis à des établissements bilingues de proposer un enseignement des mathématiques en langue bretonne et d'expérimenter la possibilité de composer une partie de l'épreuve mathématiques du Brevet des collèges en langue bretonne.

2. Un réel besoin de lisibilité et de consolidation

- L'observation de la situation actuelle met en évidence un certain nombre de caractéristiques qui, juxtaposées, renvoient l'image d'un système s'étant progressivement construit de manière empirique mais devant faire face aujourd'hui à un besoin de consolidation et de plus grande lisibilité :
 - ↳ les heures d'histoire-géographie sont très majoritairement assurées par des enseignants diplômés et formés pour l'enseignement de la langue basque qui ont du s'adapter à l'enseignement en basque de l'histoire-géographie,
 - ↳ les heures dispensées dans les autres matières que l'histoire-géographie sont majoritairement assurées par des enseignants qui ont du s'adapter à l'enseignement de leur matière dispensé dans une autre langue,
 - ↳ les heures d'enseignement du basque et en basque dans la filière bilingue dite "à parité horaire" constituent dans la majorité des cas 6 à 7 heures d'enseignement, soit en moyenne 21 à 25 % de la semaine horaire standard de l'élève (28 heures),
 - ↳ les heures d'enseignement dispensées en basque dans le secondaire correspondent à plus de 80% à l'enseignement de l'histoire-géographie, alors que cette dernière fait rarement l'objet d'un enseignement en langue basque au niveau du primaire, où les pratiques dominantes en langue basque privilégient plutôt les matières scientifiques, très rarement enseignées en basque dans le secondaire
 - ↳ les épreuves d'histoire-géographie du Brevet et du Baccalauréat que les candidats ont la possibilité de présenter en langue basque sont organisées sur la base de sujets libellés en français
 - ↳ l'organisation de l'enseignement bilingue doit faire face en lycée à des contraintes supplémentaires dues à la disparité des séries du Baccalauréat et des options qui, dans un contexte d'effectifs encore faibles, (il faudra attendre plusieurs années avant qu'il en soit autrement) rend complexe la mise en place d'un enseignement bilingue garantissant aux élèves qui le suivent les mêmes possibilités d'orientation que les autres élèves

3. Un déficit d'attractivité

- Dans les filières d'enseignement bilingue, les heures d'enseignement de la langue (3 à 4 heures selon les cas) viennent toujours se rajouter aux volumes horaires réglementaires suivis par la totalité des élèves. Le suivi d'un cursus bilingue souffre ainsi d'un déficit d'attractivité puisque l'alourdissement de la semaine horaire peut s'accompagner aussi parfois d'une double frustration :
 - ↳ peu de possibilité à ce jour de valoriser ce cursus si ce n'est la perspective de présenter le basque, langue enseignée et langue d'enseignement depuis la maternelle, comme simple langue vivante 2 ou 3 au Brevet et au Baccalauréat (cf. orientation 1),
 - ↳ le sentiment largement partagé par les enseignants et les familles de progresser lentement dans la maîtrise de la langue basque et d'atteindre en fin de cursus, un niveau de compétence perçu insuffisant, de par l'incidence négative du contexte sociolinguistique extra-scolaire dans le processus d'apprentissage et la difficulté relative pour un jeune francophone d'apprendre une langue structurellement éloignée du français, en comparaison à d'autres langues latines telles que le corse, le catalan ou l'occitan.
- Par ailleurs, la coexistence dans de nombreux établissements avec un enseignement optionnel qui ne se distingue souvent de l'enseignement bilingue que par le suivi d'une seule matière en langue basque ne plaide pas toujours en faveur de l'enseignement bilingue.

4. La nécessité d'un plan de consolidation de l'enseignement bilingue en collège et lycée

Compte tenu de ces éléments, la structuration qualitative de l'enseignement du basque et en basque dans l'enseignement secondaire passera parallèlement aux orientations fixées dans le premier chapitre par l'élargissement du temps horaire dispensé en langue basque dans l'enseignement bilingue pour les collèges et les lycées.

La mise en œuvre de cette orientation ne pose pas de problème réglementaire, puisque le cadre existant permet largement d'y donner suite. Pour autant, le poids des habitudes prises et la nécessité de franchir préalablement un certain nombre d'étapes incitent à conduire la déclinaison opérationnelle de cette opération avec rigueur et précaution.

On peut d'ores et déjà envisager un premier plan de mesures et d'initiatives permettant de progresser dans ce sens et de construire les bases solides d'un dispositif durable.

AXE 1 : Permettre aux établissements concernés par l'enseignement bilingue la possibilité d'étendre jusqu'à la parité horaire le volume horaire enseigné en langue basque

- ↳ Mesure 1.1 : organiser auprès de l'ensemble des enseignants affectés dans les collèges et lycées publics et privés du Pays Basque, une consultation permettant de repérer :
 - les enseignants bascophones qui seraient disposés à assurer tout ou partie de leur service en langue basque,
 - les enseignants désireux de se former dans la perspective d'assurer un jour tout ou partie de leur service en langue basque.
- ↳ Mise en œuvre : Rectorat/IA – OPLB
- ↳ Mesure 1.2 : inviter les établissements qui le souhaitent à se porter candidats pour la mise en œuvre d'une offre de formation élargissant à moyens constants le périmètre de l'enseignement dispensé en langue basque et faciliter leur mise en œuvre dans le respect de la procédure suivante :

- information auprès des établissements ⇒ Partenariat Rectorat/IA - OPLB,
- accompagnement des réflexions au sein des établissements (conseils, examen concerté de l'opportunité et de la faisabilité, sensibilisation des familles,...) ⇒ OPLB – Chefs d'établissements
- validation des aptitudes linguistiques des enseignants ⇒ procédure existante pilotée par l'Inspecteur

(Pour l'enseignement bilingue en lycée, précéder cette démarche d'une analyse partagée avec les établissements concernés sur les modalités d'organisation actuelles et futures de l'enseignement bilingue en lycée)

AXE 2 : Préparer par la formation, les enseignants qui le souhaitent, à pouvoir dispenser l'enseignement de leur matière en langue basque

- ➔ Mesure 2.1 : Mettre en place un dispositif de formation visant l'apprentissage ou le perfectionnement de la langue basque pour les enseignants volontaires:
 - recueil des besoins (cf. mesure 1.1),
 - définition des modalités (plan de formation, financement, prestataire,...)
 - ↳ Mise en œuvre : Partenariat Rectorat/IA – OPLB

- ➔ Mesure 2.2 : Mettre en place un dispositif de formation visant l'apprentissage ou le perfectionnement de la langue basque pour les étudiants envisageant ou engagés dans la préparation du CAPES :
 - repérage et sensibilisation des personnes concernées,
 - ↳ Partenariat OPLB – Université / IUFM
 - à mener prioritairement sur les matières histoire-géographie – mathématiques – EPS.

AXE 3 : Accompagner l'augmentation progressive des quotités horaires dispensées en langue basque par la mise en place de dispositifs adaptés en matière d'examens et matériel pédagogique

- ➔ Mesure 3.1 : Produire des sujets libellés en langue basque pour les épreuves d'histoire-géographie faisant déjà l'objet d'une composition en langue basque:
 - ↳ Modalités : Rectorat/IA

- ➔ Mesure 3.2 : Elargir les possibilités de composer en langue basque pour les épreuves du Brevet et du Baccalauréat :
 - ↳ Modalités à préciser matière par matière au fur et à mesure de l'élargissement des matières enseignées au-delà de l'histoire-géographie

- ➔ Mesure 3.3 : Orienter les productions de matériels pédagogiques à venir au regard des besoins générés par l'élargissement de l'enseignement en langue basque à de nouvelles matières :
 - ↳ Modalités : dans le cadre du dispositif de production de matériel pédagogique validé au sein de l'OPLB (appels à projet annuel, convention Rectorat-OPLB-Ikas...)